Chapitre A-2 : Politique relative à l'action politique

I. Principes généraux

ARTICLE 1

L'Association conservera une position d'indépendance, en termes d'affiliation et de partisanerie, par rapport à tout parti politique.

ARTICLE 2

L'Association cherchera des moyens de rejoindre les principaux partis politiques et tout autre groupe influent.

ARTICLE 3

L'Association considérera la possibilité d'appuyer, à tous les niveaux du système politique, les prises de position qui favorisent l'avancement de l'éducation et identifiera les personnes qui préconisent ces positions.

ARTICLE 4

L'Association informera ses membres et la population des progrès en éducation et de toute autre question pertinente, de même que de ses positions sur ces sujets.

II. Buts

ARTICLE 5

Le programme d'action politique a pour buts :

a) de promouvoir et de renforcer l'engagement de l'Association à l'égard d'une éducation publique de qualité;
b) de promouvoir l'amélioration de l'éducation publique en encourageant et en incitant les membres (et les autres personnes) à prendre une part plus active dans les affaires publiques et gouvernementales ayant trait notamment à l'éducation francophone;

c) de s'assurer qu'il y a au niveau local une structure permettant à l'Association de réaliser son programme d'action politique;

d) d'encourager les personnes qui ont démontré, par leurs actions, leur intérêt à intégrer les programmes d'action politique au système d'éducation;

e) d'identifier les questions d'ordre régional, provincial ou fédéral qui méritent l'attention de l'Association.

III. Responsables de la mise en œuvre

ARTICLE 6

La présidence et la direction générale sont chargées de l'initiation de programmes d'action politique ayant pour but la réalisation des positions de l'AEFNB et l'implantation de stratégies d'action politique et de lobbyisme déterminées par le bureau de direction.

ARTICLE 7

Le bureau de direction est responsable des stratégies d'action politique et de lobbyisme de l'AEFNB.

ARTICLE 8

La direction générale établit un réseau de personnes contacts et de partenaires, entre autres, les cercles locaux, en matière d'action politique et de lobbyisme.

ARTICLE 9

La présidence peut désigner une/un porte-parole en privilégiant la vice-présidence, la présidence désignée, la présidence sortante ou la direction générale pour représenter la position établie de l'AEFNB.

IV. Stratégies

ARTICLE 10

Les stratégies d'action politique qui peuvent être mises en œuvre sont recommandées aux instances décisionnelles par le secrétariat de l'Association.

Le présent chapitre a été révisé en octobre 2026.